

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE
LA CHARENTE

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

I- COMMISSION D'ACTION et COMMISSION de COORDINATION
des ACTIVITES FAMILIALES

Art. I - Au sein de l'Union sont constituées, aux cotés des Commissions de la Famille rurale et de la Famille ouvrière prévues par l'Art.13 de l'ordonnance du 3 Mars 1945, une Commission d'action, une Commission de Coordination des Activités Familiales, une Commission de la Famille nombreuse et éventuellement d'autres commissions, Jeunes Familles notamment.

A - Commission d'Action

Art.2.- La Commission d'Action groupe, avec les personnalités désignées par le Conseil d'administration de l'Union, les représentants des Mouvements à buts généraux existants dans le département.

Elle est chargée notamment d'assurer la prospection en vue de la création d'Associations locales nouvelles, d'animer les Associations et de coordonner les efforts des divers Mouvements familiaux.

B - Commission de Coordination des Activités Familiales

Art.3. -

a) Composition et objet : A la Commission de Coordination des Activités Familiales peuvent adhérer, sur leur demande, les Mouvements ou organismes qui, n'étant pas des Mouvements Familiaux, n'en poursuivent pas moins un but familial.

La Commission peut comprendre en outre des représentants des Mouvements Familiaux et des Associations Familiales

Elle a pour objet : 1°- de tenir les groupements ou organismes familiaux au courant de l'Activité de l'Union

2°- d'assurer l'élaboration et la réalisation d'un plan d'action familiale commun entre les Associations Familiales proprement dites et les Groupements à but familial.

b) Agrément -Peuvent être agréés sur leur demande, les Mouvements...

ou organismes à buts généraux figurant sur une liste restreinte dressée chaque année par l'Union Nationale. La demande d'admission des autres mouvements ou organismes doit être adressée au Président de l'Union et être accompagnée des statuts, de la liste du Conseil ou Comité Directeur sur le plan local et d'une note justifiant du caractère familial de leur activité. Elle est examinée par le Conseil d'Administration qui l'accueille ou la rejette.

Les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

c) Représentation. - Les Groupements agréés désignent leur délégué à la Commission de Coordination.

Le délégué de chacun des groupes figurant sur la liste dressée par l'Union Nationale, ou de certains d'entre eux, peut être appelé à titre permanent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président de la Commission, membre du Conseil d'Administration de l'Union Départementale, le représente au sein du Conseil de façon permanente. Aux séances du Conseil d'Administration à l'ordre du jour desquelles figurera un problème relevant de la compétence spéciale d'un Mouvement ou organisme membre de la Commission de Coordination, le délégué de ce Mouvement ou organisme assistera avec voix consultative et rapportera les conclusions de l'examen préalable de la Commission de Coordination.

Les groupements agréés peuvent être appelés à participer à l'Assemblée Générale, où ils sont représentés par des délégués dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration.

d) Les représentants des Groupements à but familial peuvent être appelés à siéger, comme tous les membres des Associations Familiales dans les Commissions ordinaires de l'Union Départementale.

Ces groupements ne perdront pas, du fait de leur adhésion à la Commission de Coordination, le droit de représenter auprès des Pouvoirs Publics, concurremment avec l'Union, les intérêts dont ils ont assumé la charge.

e) Cotisations - Les groupements agréés payent une cotisation, fixe ou proportionnelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.

II.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4;- Admission. - Toute Association Familiale demandant son admission à l'Union Départementale en application de l'Art. 3 des statuts, devra fournir à l'appui de sa demande :

- 1°- une copie des statuts
- 2°- la liste de son conseil d'administration avec l'indication des noms, prénoms, âge, profession, domicile, nombre d'enfants mineurs ou ayant atteint l'âge de 21 ans
- 3°- une copie de son règlement intérieur.

.....

- 4°- une copie de la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture avec indication de la date d'insertion au Journal Officiel.
 - 5°- un résumé de l'activité matérielle et morale.
- Lesdites pièces certifiées conformes par le Président.

Art. 5.- Représentation aux Assemblées Générales.-

Les Délégués des Associations, désignés conformément à l'art. 6 des statuts, sont admis aux Assemblées sur justification de leur identité et de leur mandat.

Les Associations doivent déclarer quinze jours avant le scrutin en même temps que le nombre de suffrages auxquels elles ont droit, le nom de leurs délégués.

Art. 6.- Cotisation - La cotisation statutaire de chaque association comprend la part revenant à l'Union Départementale et celle destinée à l'Union Nationale.

Elle sera fixée en Janvier de chaque année et mise en recouvrement en Février.

Avant le 1^{er} Avril de chaque année, chaque Association doit en verser le montant, proportionnel au nombre de ses membres et adresser la liste de ses cotisants qui servira de liste électorale.

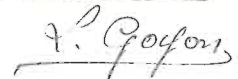
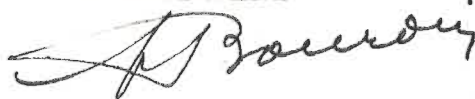
Art. 7.- Mouvements de fonds. - Le Conseil peut faire ouvrir des comptes en banque ou de chèques postaux. Les fonds de roulement nécessaires au fonctionnement normal de la trésorerie doivent être versés à l'un de ces comptes et peuvent en être retirés par le trésorier dans la limite d'une somme fixée par le Conseil.

FAIT ET DELIBERE A ANGOULEME

le 28 Juillet 1945

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

ANGOULEME le 7 AOUT 1945

Le PRESIDENT.

